

## Rapport de la commission chargée de l'étude du préavis municipal n° 19/2023 « Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins ».

---

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillères.ers,

La commission chargée d'étudier le préavis n° 19/2023 s'est réunie en présence de Madame la Syndique Valérie Induni le 11 janvier 2024. Nous la remercions pour sa disponibilité et les explications fournies.

La commission a ensuite échangé puis finalisé le présent rapport par voie électronique.

### Préambule

Les raisons de ce nouveau règlement sont multiples.

Premièrement, la demande d'un particulier concernant les horaires spécifiques de magasins dits à caractère familial<sup>1</sup>.

Deuxièmement, un « vide juridique » concernant les shops des stations-services (Landi).

Et troisièmement, la volonté de la Municipalité de transmettre cette compétence au conseil communal. En effet, une directive et ses modifications sont du ressort de la Municipalité, alors que ce futur règlement sera sous notre responsabilité.

Il a aussi été planifié de former les deux ASP (Assistant.e de Sécurité Publique) au contrôle de l'application dudit règlement. Cette tâche étant, dans un premier temps, du ressort des communes.

A noter que les restaurants et bars sont régis par la législation cantonale sur les auberges et les débits de boissons.

### Le Règlement

Le règlement est inspiré du modèle cantonal.

Il clarifie les horaires des jours de repos publics sans pour autant détériorer les conditions de travail des employés.

Il renforce la compétitivité des magasins locaux à caractère familial et explicite clairement les exceptions possibles (vente d'alcool en soirée, demandes d'ouverture lors des jours de repos publics).

Il permet aussi d'instaurer une "nocturne" en période de fêtes afin de dynamiser les commerces locaux.

---

<sup>1</sup> Entreprises dans lesquelles sont seuls occupés le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise, ses parents en ligne ascendante et descendante et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés, ainsi que les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise [LTr Art.4]

Commerces	Lundi-Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	nouveau	ancien	nouveau	ancien	nouveau	ancien	nouveau	ancien
Magasins	19h	19h	20h	20h	18h	18h	Fermé	Fermé
Pharmacie	19h	19h	20h	20h	18h	18h	Ouvert si garde	Fermé
Fleuristes	19h	20h/21h	20h	20h/21h	18h	20h/21h	18h	17h
Kiosques	22h	20h/21h	22h	20h/21h	22h	20h/21h	22h	17h
Boulangeries	19h	19h	20h	20h	18h	18h	18h	17h
Epicerie familiales	22h*	19h	22h*	20h	22h*	18h	22h*	12h
Stations-service	22h*	/	22h*	/	22h*	/	22h*	/

Les commerces avec la mention \* ne peuvent pas vendre de boissons alcooliques au-delà de 20 h 00.

## Conclusions

La commission considère que ce nouveau règlement est pragmatique et adapté à notre commune. C'est donc à l'unanimité que nous vous proposons d'adopter les conclusions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal n°19/2023 Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins ;
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier l'affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

### DECIDE

- D'approuver le règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins de la Commune de Cossonay ;
- D'abroger l'article 107 du règlement de police du 13 janvier 2011 ;
- D'abroger les directives municipales relatives à l'article 107 du règlement de police communal – CHAPITRE 20 – Ouverture et fermeture des commerces et des magasins du règlement de police du 18 novembre 2013.

Pour la Commission :



Leiser Marie-Claire



Magalhães Da Silva Ricardo



Sigrist Thomas

Cossonay, le 22 janvier 2024